



Bruxelles, le 12.4.2023
C(2023) 2306 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.4.2023

**modifiant la décision C(2015) 6946 sur la mise en place du groupe de conseillers
scientifiques à haut niveau**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12.4.2023

modifiant la décision C(2015) 6946 sur la mise en place du groupe de conseillers scientifiques à haut niveau

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹ du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 237,

vu le règlement (UE) 2021/695² du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013, et notamment son article 3 et son article 12, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2015) 6946 du 16 octobre 2015, la Commission a créé le groupe de conseillers scientifiques à haut niveau (ci-après le «groupe»).
- (2) L'article 3 du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil établit que l'objectif général du programme «Horizon Europe» est de générer un impact scientifique, technologique, économique et sociétal à partir des investissements de l'Union dans la recherche et l'innovation, afin de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'Union, de concrétiser les priorités stratégiques de l'Union, de contribuer à la réalisation des objectifs et des politiques de l'Union et de répondre aux problématiques mondiales, notamment en poursuivant les objectifs de développement durable conformément aux principes du programme 2030 et de l'accord de Paris, et de renforcer l'espace européen de la recherche.
- (3) En outre, les objectifs spécifiques du programme «Horizon Europe» consistent notamment à développer, promouvoir et favoriser l'excellence scientifique, à générer des connaissances et à renforcer l'impact de la recherche et de l'innovation sur l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'Union.
- (4) La réalisation de ces objectifs exige que les décisions prises en matière de politiques tiennent compte des données scientifiques.
- (5) Les frais liés au fonctionnement du groupe devraient être couverts par le budget au titre des dépenses administratives du programme-cadre pour la recherche et l'innovation.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 170 du 12.5.2021, p. 1.

- (6) La définition de politiques nécessite des éléments factuels solides, des analyses d'impact ainsi qu'un suivi et une évaluation suffisants. Les données scientifiques constituent l'un des fondements d'une meilleure législation puisqu'elles permettent d'établir avec précision une description et une compréhension du problème et de la logique d'intervention, ainsi que d'évaluer les incidences. Afin de garantir la disponibilité, en temps utile, de données pour l'élaboration des politiques, il convient d'anticiper les besoins politiques et d'associer la communauté scientifique au processus réglementaire dès le début³. En fournissant, en temps utile, des conseils scientifiques indépendants de grande qualité, le mécanisme de consultation scientifique, établi par la décision C(2015) 6946, contribue à l'amélioration de la qualité de la législation de l'Union et continue de contribuer directement à la mise en œuvre du programme pour une meilleure réglementation.
- (7) Sur la base de l'expérience acquise depuis 2015, il y a lieu de poursuivre l'amélioration des interactions entre les besoins en matière de politiques et l'offre de conseils scientifiques, le renforcement du rôle des conseils scientifiques dans l'élaboration des politiques, ainsi que le caractère indépendant, l'intégrité scientifique et la transparence des conseils donnés, afin d'atteindre un niveau optimal⁴.
- (8) Afin de permettre au groupe de continuer à fournir des conseils scientifiques indépendants de grande qualité aux décideurs politiques dans un monde en constante évolution et de favoriser la place du groupe dans le monde de la consultation scientifique à des fins politiques, il convient d'adapter le fonctionnement du groupe.
- (9) En tant que partie intégrante du mécanisme de consultation scientifique, le groupe devrait être en mesure de répondre aux demandes de conseils scientifiques du collège sur toute question politique spécifique, y compris celles que le Parlement européen et le Conseil jugent d'une importance majeure.
- (10) Le groupe devrait, dans toute la mesure du possible, s'efforcer de mettre en place des synergies avec les organes consultatifs scientifiques existant au sein et en dehors de la Commission et d'apporter une valeur ajoutée par rapport à ceux-ci.
- (11) Afin de garantir la continuité des activités tout en maintenant une composition stable, le groupe devrait être composé de sept membres et être en mesure de continuer à fonctionner si un ou deux membres doivent quitter leur fonction et ce, jusqu'à leur remplacement. Le groupe devrait être constitué d'au moins cinq membres.
- (12) La nomination de nouveaux membres devrait se faire à l'issue d'une procédure de sélection indépendante et transparente. La liste restreinte des candidats devrait servir de liste de réserve de candidats aptes à remplacer des membres du groupe.
- (13) Afin d'assurer la continuité et la constitution d'une expérience, le groupe devrait être en mesure de désigner un président et un vice-président pour une durée pouvant aller jusqu'à la fin de leur mandat. En outre, leur mandat devrait être renouvelable une fois pour une durée totale ne dépassant pas sept ans. Pour ne pas dépasser le plafond fixé pour les experts rémunérés par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le nombre maximal de jours de travail du président et du vice-président devrait être de 60 jours ouvrables par an.

³ Communication de la Commission du 29 avril 2021 intitulée «Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation», COM(2021) 219 final, p. 2 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0219&from=DA>

⁴ Idem, p. 6

- (14) Compte tenu des nouvelles modalités de travail au sein de la Commission introduites à la suite de la pandémie de COVID-19, et conformément à la politique de la Commission sur le verdissement⁵, le service compétent de la Commission devrait pouvoir convoquer des réunions du groupe en présentiel et/ou en ligne.
- (15) Les données à caractère personnel devraient être traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (16) Il y a donc lieu de modifier la décision C(2015) 6946 en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2015) 6946 est modifiée comme suit:

- (1) l'article 2 *bis* est modifié comme suit:
- (a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
- «1. La Commission peut consulter le groupe à tout moment au sujet de tout domaine de politique, en précisant le délai dans lequel elle souhaite recevoir ses conseils. Après consultation du membre du collège compétent du point de vue thématique, la commissaire pour la recherche, la science et l'innovation adresse la demande de conseils au groupe et transmet les conseils du groupe à la Commission.
2. Le président du groupe peut conseiller à la Commission de consulter le groupe sur une question de politique donnée»;
- (b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. La Commission peut consulter le groupe sur des questions jugées d'importance majeure par le Parlement européen et le Conseil.»;
- (2) l'article 3 est modifié comme suit:
- (a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
- «1. Le groupe est composé d'au minimum cinq et d'au maximum sept membres possédant une expertise de premier ordre, qui couvrent ensemble un large spectre de domaines scientifiques et d'expériences.
2. Les membres sont nommés à titre personnel; ils agissent en toute indépendance et dans le souci de l'intérêt public. Ils informent la Commission en temps utile de toute circonstance susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.
3. Les membres sont nommés par la commissaire pour la recherche, la science et l'innovation, à l'issue d'un processus de sélection supervisé par un comité de sélection. Le comité suit une procédure indépendante et transparente pour la sélection des membres et les consultations sont effectuées conformément au paragraphe 8.»;
- (b) au paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

⁵ Communication à la Commission du 5 avril 2022 intitulée «Verdir la Commission», C(2022) 2230 final, p. 10 https://commission.europa.eu/system/files/2022-04/c_2022_2230_2_fr_act_part1_v1.pdf

⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

«Le délai de dépôt des candidatures est d'au moins quatre semaines.»;

(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La liste restreinte servira également de liste de réserve de candidats jugés aptes à remplacer les membres dont le mandat expire ou qui doivent quitter leur fonction.»;

(d) les paragraphes 7 à 12 sont remplacés par le texte suivant:

«7. Le comité de sélection tient compte des facteurs et critères suivants pour désigner les candidats membres du groupe:

- (a) la composition du groupe permet que celui-ci rende des conseils scientifiques crédibles et rigoureusement indépendants, alliant sagesse et expérience à vision et imagination. La crédibilité du groupe repose sur l'équilibre des qualités des femmes et des hommes qui le composent, dont l'ensemble reflète tout le spectre de la communauté de la recherche en Europe. Il importe également de donner sa place à la nouvelle génération;
- (b) chacun des membres du groupe jouit d'une réputation non contestée de chercheur de pointe et est connu pour son indépendance et son engagement pour la recherche. Il a une expérience prouvée de la pratique de la recherche et de l'exercice d'un leadership dans le domaine scientifique ou politique au niveau européen ou mondial;
- (c) la composition du groupe reflète l'étendue des disciplines de recherche, allant des sciences naturelles, de la médecine et de l'ingénierie aux sciences sociales, économiques et humaines. Ses membres ne se considèrent cependant pas comme les représentants d'une discipline ou d'un secteur de recherche particulier. Leur vision est large et exprime collectivement une compréhension des développements importants dans la recherche, notamment interdisciplinaire et multidisciplinaire, et les besoins en matière de conseils scientifiques pour les politiques au niveau européen;
- (d) au-delà de leur réputation établie en tant que scientifiques et chercheurs, les membres apportent collectivement une expérience dans la fourniture de conseils scientifiques aux décideurs, acquise dans des États membres divers ainsi qu'au niveau européen et international. Cette expérience couvre notamment des domaines tels que la communication au public des travaux scientifiques, l'analyse et la visualisation de données, la participation au processus législatif, l'étude de systèmes de conseil scientifique et le contexte politique plus large dans lequel s'inscrit le groupe;
- (e) le groupe comporte des membres ayant une expérience de conseillers scientifiques gouvernementaux ou au sein d'organes tels que conseils et comités consultatifs, académies des sciences et sociétés savantes, universités et instituts de recherche. La présence de membres du groupe ayant acquis une expérience dans plus d'un pays ou provenant d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne peut être précieuse.

8. La commissaire pour la recherche, la science et l'innovation peut consulter le groupe pour déterminer le profil idéal d'un candidat. La commissaire peut également demander au comité de sélection de déterminer lui-même si le profil de certains candidats correspond au profil recherché et de vérifier s'ils souhaitent réellement devenir membres du groupe.

9. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans au maximum, renouvelable une fois. La durée de deux mandats consécutifs n'excède pas cinq ans. Le mandat du président et du vice-président peut être renouvelé deux fois et ne dépasse pas sept ans.

10. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui présentent leur démission, qui doivent quitter leur fonction ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne sont plus conviés à aucune réunion du groupe et peuvent être remplacés.

11. Les noms des membres du groupe sont publiés dans le registre.

12. Les données à caractère personnel sont recueillies, traitées et publiées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁷.»;

(3) l'article 4 est modifié comme suit:

«Article 4

Fonctionnement

(a) les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

1. Le groupe se réunit quatre à six fois par an. La Commission peut convoquer le groupe pour des réunions supplémentaires si des conseils sont nécessaires en urgence. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

2. Le groupe désigne un président et un vice-président pour une durée pouvant aller jusqu'à la fin de leur mandat.

3. Le groupe fonctionne de manière collégiale, en cherchant à atteindre le consensus entre ses membres; il adopte son règlement intérieur qui vise, entre autres, à faire en sorte que tous les membres participent effectivement aux activités du groupe.

4. La commissaire pour la recherche, la science et l'innovation, ou son représentant, peut assister aux réunions du groupe et débattre avec celui-ci; d'autres membres de la Commission, ou leurs représentants, peuvent faire de même s'il y a lieu.

(b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

7. Tous les documents pertinents (tels que les ordres du jour et les comptes rendus) sont mis à disposition soit dans le registre, soit au moyen d'un lien dans ce dernier vers un site web spécifique sur Europa, sur lequel les informations sont accessibles. L'accès à ces sites internet n'est pas conditionné à l'enregistrement de l'utilisateur ni soumis à aucune autre restriction. Des exceptions à la publication des documents sont possibles dans le cas où leur divulgation porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.»;

(4) l'article 5 est modifié comme suit:

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

«Article 5

Frais de réunions et indemnisation des membres

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. La Commission peut demander aux membres du groupe de consacrer jusqu'à 40 (quarante) jours de travail par an (comprenant les réunions et le travail à distance) à ces tâches. Pour le président et le vice-président, le nombre maximal de jours de travail est de 60 (soixante).

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

4. Tous les frais liés au fonctionnement du groupe et du comité de sélection sont couverts par le budget au titre des dépenses administratives du programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Ces frais sont remboursés dans la limite des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation des ressources.».

Fait à Bruxelles, le 12.4.2023

Par la Commission
Mariya GABRIEL
Membre de la Commission